



République Française
Département du Doubs
Arrondissement de Besançon - 5
Commune de Mamirolle

Arrêté n°2019-7 du 24 janvier 2019 prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants

Le Maire de la commune de Mamirolle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et les trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

Arrête

Article premier : Dans les temps de neige ou de gelée les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison sur les trottoirs sur leur largeur jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Article 2 : La neige doit être mise en bourrelet en laissant le trottoir libre au passage des piétons. Il est interdit d'amonceler la neige sur la voie publique.

Article 3 : Les riverains de la voie publique doivent participer à la lutte contre le verglas en salant sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouclans,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,
Le 24 janvier 2019

Le Maire,
Daniel HUOT



Accusé de réception en préfecture
025-212503643-20190124-2019-7-AR
Date de télétransmission : 24/01/2019
Date de réception préfecture : 24/01/2019